

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° PC 034 130 19 H0003 M01

Déposé le : 14/06/2023

Dépôt affiché le : 14/06/2023

Demandeur : M. STERZ Cyril

Demandeur Complémentaire : Mme STERZ Julie

Nature des travaux :

- Création d'une cuisine d'été avec un abri couvert sur la terrasse existante
 - et création d'une dépendance sous une partie de la terrasse
 - Modification du sens de la piscine
- Sur un terrain sis à : LE VILLAGE à LAURENS (34480)
Référence(s) cadastrale(s) : F 1244, F 1245, F 1247, F 927

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de LAURENS

VU la demande de permis de construire présentée le 14/06/2023 par Monsieur et Mme STERZ Cyril et Julie,

VU l'objet de la demande

- Pour un projet de :
 - Création d'une cuisine d'été avec un abri couvert sur la terrasse existante
 - Création d'une dépendance sous une partie de la terrasse
 - Modification du sens de la piscine ;

- Sur un terrain situé Le VILLAGE à LAURENS ;
- Pour une surface de plancher créée de 270 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;

Vu la réglementation en zone AU,

Vu le règlement d'assainissement pluvial,

Vu le permis de construire initial délivré le 14/05/2019, la déclaration d'ouverture de chantier en date du 22/05/2019 et la DAACT déposée le 25/04/2023,

Considérant que l'article 4 de la zone AU indique qu'il faut se référer au règlement d'assainissement des eaux pluviales qui précise et définit les dispositions s'appliquant à la Commune,

Considérant que le projet est situé en zone IV et zone II du règlement d'assainissement pluvial,

Considérant que dans ces deux zones les sous-sols aménageables sont interdits,

Considérant que la demande prévoit la création d'une dépendance sous une partie de la terrasse,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent Permis de Construire Modificatif est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

LAURENS, le 19/07/2023
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
Jacques ROMERO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr